



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
28 mai 2018  
Français  
Original : anglais

**Groupe de travail d'experts  
gouvernementaux sur l'assistance technique**

Vienne, 28-31 mai 2018

**Groupe de travail sur la  
coopération internationale**

Vienne, 28-31 mai 2018

## **Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenues à Vienne du 28 au 31 mai 2018**

Additif

### **II. Recommandations (*suite*)**

#### **Groupe de travail sur la coopération internationale**

1. Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur leurs exigences procédurales pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire reçues pour une plus large diffusion ou disponibilité, selon qu'il convient, ainsi que pour mieux cerner les lacunes potentielles et les besoins d'assistance technique.
2. Les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et qui ne considèrent pas la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition devraient continuer de s'efforcer, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention, afin d'appliquer l'article 16 de la Convention.
3. Les États parties à la Convention devraient envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée.
4. Les États parties devraient envisager de recourir plus fréquemment – ou régulièrement – à des consultations informelles aux différents stades de la procédure d'extradition, afin de favoriser l'échange d'informations sur les dispositions juridiques ou de faciliter la prise de décisions dans le processus d'extradition.
5. Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de mieux faire connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention contre la criminalité organisée en tant que base légale de la coopération internationale et de renforcer l'efficacité de l'application de ses dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités.



6. Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée.

7. Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacités des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'élaboration de systèmes de gestion des affaires, au sein de leurs autorités centrales, pour suivre et mieux gérer le nombre croissant de demandes.

### III. Résumé des délibérations (*suite*)

#### B. Groupe de travail sur la coopération internationale

##### Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition

8. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 28 mai 2018, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition, notamment par les moyens suivants : a) consultations entre l'État requis et l'État requérant ; b) mise en commun des informations concernant les procédures d'extradition, et c) assistance technique fournie aux niveaux régional et mondial pour soutenir les autorités centrales ». Les débats sur ce point ont été animés par Philomena Creffield (Royaume-Uni), experte.

9. L'experte a fait une présentation sur le mode de fonctionnement et le logiciel de gestion des dossiers de l'autorité centrale du Royaume-Uni s'agissant de la coopération internationale en matière pénale. La présentation a porté sur les principaux problèmes rencontrés par l'autorité centrale dans son travail quotidien et a mis en relief les bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne le système de gestion des dossiers utilisé pour gérer sa charge de travail.

10. Des orateurs ont fait part de leurs expériences dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, y compris les bonnes pratiques, telles que l'affectation d'officiers de liaison à l'étranger. Certains orateurs ont fait brièvement le point sur les lois et traités applicables dans leur pays pour régir les questions de coopération internationale. Un orateur a également évoqué le principe de réciprocité comme base légale de l'extradition en l'absence d'un traité.

11. De nombreux orateurs ont évoqué les principales difficultés rencontrées dans les procédures d'extradition, y compris, entre autres : les différences entre les systèmes juridiques de l'État requis et de l'État requérant ; la diversité des exigences devant être satisfaites en matière de preuve pour qu'une demande d'extradition soit acceptée ; les demandes d'extradition concurrentes et les critères à prendre en compte au moment de décider ce qu'il convient de privilégier ; l'identification des délinquants, en particulier dans les affaires de cybercriminalité, de nature transfrontalière ; les considérations humanitaires, y compris en ce qui concerne l'état de santé du fugitif ; les conditions de détention dans l'État requérant ; et la prescription et les lois applicables en la matière.

12. Certains orateurs ont souligné que le nombre croissant de demandes reçues et envoyées, ainsi que les compétences et les capacités limitées du personnel, avaient sérieusement compromis l'efficacité de la coopération internationale.

13. De nombreux orateurs ont souligné l'importance des consultations informelles dans les procédures d'extradition en tant que moyen d'échanger des informations sur les dispositions et normes juridiques (en particulier dans les cas où il est difficile de

satisfaire à l'exigence de la double incrimination), de fournir des éclaircissements supplémentaires si nécessaire ou de discuter des assurances liées à la remise de la personne recherchée, en particulier lorsque des considérations humanitaires ou relatives aux droits de l'homme sont en jeu (par exemple la peine de mort ou le risque de torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants).

14. Concernant l'importance de la protection des droits de l'homme dans les procédures d'extradition, également dans le cadre de consultations informelles, l'attention a été attirée sur le fait que certaines formes de coopération entre les services de police étaient des « extraditions déguisées » ou des « formes irrégulières de restitution » de personnes recherchées.

15. Certains orateurs ont noté que – en particulier dans les affaires d'extradition – la confidentialité était un perpétuel défi pour les praticiens, en particulier lorsqu'il y avait conflit avec les obligations législatives en matière de divulgation. Dans les affaires d'entraide judiciaire, il a été dit que la confidentialité était une question d'une importance croissante étant donné que la divulgation prématurée d'informations, en particulier au stade de l'enquête, risquait d'être préjudiciable à l'affaire en question. Un orateur s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole visant à définir des normes opérationnelles sur la manière de traiter les questions de confidentialité dans les affaires d'entraide judiciaire.

16. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et ses liens croissants avec la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, un orateur a souligné que la principale difficulté était l'absence de coopération judiciaire ou les procédures d'asile menées en parallèle dans certains cas et a ensuite évoqué l'application du principe « *aut dedere aut judicare* » comme solution pour éviter l'impunité des criminels.

17. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle essentiel que pouvaient jouer les autorités centrales pour surmonter les difficultés pratiques et les retards dans la coopération internationale, notamment grâce à une meilleure coordination avec les autorités nationales chargées de l'exécution. Outre leurs fonctions essentielles consistant à envoyer et recevoir des demandes, les autorités centrales étaient également des facilitateurs de la coopération internationale, ce qui consistait notamment à fournir des informations sur les lois et procédures nationales d'entraide judiciaire à d'autres États avant la présentation officielle d'une demande.

18. Certains orateurs ont indiqué que l'autorité centrale, point de convergence unique des demandes entrantes et sortantes, était le principal collecteur et fournisseur d'informations statistiques sur des questions connexes. À cet égard, il importait d'accorder une attention particulière à la collecte de données, d'utiliser au mieux les statistiques et de mettre en place, au sein de l'autorité centrale, des processus de gestion du flux de travail et des systèmes de gestion des dossiers afin d'améliorer les pratiques habituelles.

## **IV. Organisation des réunions**

### **B. Déclarations (suite)**

19. Au titre du point 2 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants : Afrique du Sud, Algérie, Colombie, Fédération de Russie, Honduras, Jamaïque.